

Numéro du rôle : 325
Arrêt n° 64/92 du 15 octobre 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 10, 4°, et 13, alinéa 2, 4°, du décret de la Communauté flamande du 20 février 1991 « tot wijziging van het decreet van 5 maart 1985 houdende regeling van de erkenning en subsidiëring van voorzieningen voor bejaarden » (« modifiant le décret du 5 mars 1985 portant réglementation de l'agrément et de l'octroi de subventions relatifs aux structures destinées aux personnes âgées »), introduit par l'a.s.b.l. Senior Home Service et consorts.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et J. Wathelet, et des juges D. André, L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior et P. Martens, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête du 5 septembre 1991, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste portant la même date, un recours en annulation des articles 10, 4°, et 13, alinéa 2, 4°, du décret de la Communauté flamande du 20 février 1991 « tot wijziging van het decreet van 5 maart 1985 houdende regeling van de erkenning en subsidiëring van voorzieningen voor bejaarden » (« modifiant le décret du 5 mars 1985 portant réglementation de l'agrément et de l'octroi de subventions relatifs aux structures destinées aux personnes âgées ») a été introduit par :

1. l'a.s.b.l. Senior Home Service, dont le siège est établi à 8410 De Haan, Ringlaan 128;
2. l'a.s.b.l. Residentenservice Ster der Zee, en abrégé «Residentenservice S.D.Z. », dont le siège est établi à 8300 Knokke-Heist, Kopsdreef 10;
3. la s.p.r.l. Seigneurie Service Residenties, dont le siège social est établi à 8410 De Haan, Ringlaan 128, inscrite au R.C. de Bruges sous le numéro 60.347;
4. Yves Van den Abeele, administrateur, demeurant à 8200 Bruges, Hogeweg 40;
5. Yvonne Strubbe, gérante, demeurant à 8200 Bruges, Zandstraat 10.

Par la même requête, les requérants demandaient la suspension des mêmes articles dudit décret. La Cour a rejeté la demande de suspension par l'arrêt n° 28/91 du 16 octobre 1991.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 6 septembre 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 18 septembre 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 20 septembre 1991.

L'Exécutif flamand et l'Exécutif de la Communauté française ont chacun introduit un mémoire le 4 novembre 1991.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste du 27 décembre 1991.

Les requérants et l'Exécutif de la Communauté française ont chacun introduit un mémoire en réponse, respectivement les 25 et 27 janvier 1992.

Par ordonnances des 7 février 1992 et 18 juin 1992, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 5 septembre 1992 et 5 mars 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 21 mai 1992, I. Pétry, président, s'est déclarée empêchée de siéger en la présente affaire et a constaté qu'elle était remplacée par le juge J. Wathelet, tandis que le siège était complété par le juge D. André, qui est également devenu rapporteur.

Par ordonnance du 21 mai 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 17 juin 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées à la poste du 21 mai 1992.

Par ordonnance du 17 juin 1992, le président J. Delva a désigné le juge L.P. Suetens comme membre du siège en remplacement du juge F. Debaedts, empêché.

A l'audience du 17 juin 1992 :

- ont comparu :
 - . Me A. Coppens, avocat du barreau d'Ypres, pour les parties requérantes, précitées;
 - . Me B. Staelens, avocat du barreau de Bruges, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;
 - . Me M. Uyttendaele, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française;
- les juges-rapporteurs L. De Grève et D. André ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. Objet des dispositions entreprises

Le décret du 20 février 1991 vise à modifier diverses dispositions du décret du 5 mars 1985 «portant réglementation de l'agrément et de l'octroi de subventions relatifs aux structures destinées aux personnes âgées ».

Les deux dispositions attaquées sont insérées au chapitre V du décret du 5 mars 1985, dont le nouvel intitulé s'énonce : « Agrément et subvention de résidences-services, complexes résidentiels proposant des services, maisons de repos et centres de soins de jour ».

L'article 10, 4°, insère dans l'article 14 du décret du 5 mars 1985 un paragraphe 2, libellé comme suit : « L'exploitation sera assurée par une seule personne physique ou morale. Elle est responsable tant pour les admissions individuelles ou la location que pour l'organisation des soins et services. »

L'article 13 insère un nouvel article 15bis, aux termes duquel des résidences-services, des complexes résidentiels proposant des services et des maisons de repos qui ne sont pas à même de fournir la preuve que les dispositions en vigueur relatives aux mesures de sécurité applicables aux bâtiments de ce type sont respectées peuvent être agréés ou, le cas échéant, être agréés provisoirement, pourvu qu'un certain nombre de conditions soient remplies. Une de ces conditions, figurant au nouvel article 15bis, alinéa 1er, 4°, s'énonce : « être exploité pendant la période d'agrément ou le cas échéant d'agrément provisoire, par la même personne physique ou morale ».

Les articles 10, 4°, et 13, 4°, du décret du 20 février 1991 font l'objet du présent recours.

IV. *En droit*

Quant à l'intérêt

1.A.1. La première partie requérante, l'a.s.b.l. Senior Home Service, fournit des services infirmiers, paramédicaux et sociaux aux résidents de la seigneurie « De Blanke Duinen », située à 8410 De Haan, Ringlaan 128. Cette seigneurie est un établissement où les personnes âgées séjournent durablement et bénéficient des soins familiaux et ménagers habituels.

La troisième partie requérante, la s.p.r.l. Seigneurie Service Residenties, se charge de l'entretien des bâtiments et fournit également des services « horeca » aux personnes séjournant dans la seigneurie « De Blanke Duinen ».

La deuxième partie requérante, l'a.s.b.l. Residentenservice Ster der Zee, fournit des services infirmiers, paramédicaux et sociaux ainsi que des services d'entretien et « horeca » à la seigneurie « Ster der Zee », établissement semblable à la seigneurie « De Blanke Duinen » et dont les bâtiments sont situés à 8300 Knokke-Heist, Kopsdreef 10 et 17. Pour ce qui concerne les services infirmiers, paramédicaux et sociaux, elle a conclu un accord avec la première partie requérante en vertu duquel celle-ci se charge desdits services dans la seigneurie « Ster der Zee » (en sous-traitance).

La quatrième partie requérante est propriétaire du complexe sis à 8410 De Haan, Ringlaan 128, et propriétaire indivis, pour moitié, des bâtiments situés à 8300 Knokke-Heist, Kopsdreef 17. Elle a conclu des baux avec les personnes séjournant dans les seigneuries « De Blanke Duinen » et « Ster der Zee », pour les locaux qu'elles y occupent.

La cinquième partie requérante est propriétaire du bâtiment situé à 8300 Knokke-Heist, Kopsdreef 10, qui constitue en même temps le siège statutaire de la deuxième partie requérante. Elle aussi a conclu des baux avec les personnes habitant à cette adresse, qui correspond à une aile de la seigneurie « Ster der Zee ».

Les première, deuxième et troisième parties requérantes font valoir, à l'appui de leur intérêt, que par suite du nouvel article 14, § 2, du décret du 5 mars 1985, elles ne peuvent plus déployer leurs activités comme exposé ci-dessus.

Les quatrième et cinquième parties requérantes déclarent qu'elles ne pourront plus conclure de baux avec les personnes qui occupent les bâtiments dont ces parties sont propriétaires.

De surcroît, les première, troisième et quatrième parties requérantes se verront refuser tout agrément, ou le cas échéant tout agrément provisoire, au motif que le nouvel article 15*bis*, 4°, prescrit que cet agrément n'est possible que pour autant que leur établissement reste exploité par la même personne physique ou morale.

1.A.2. Selon l'Exécutif flamand et l'Exécutif de la Communauté française, le recours doit être déclaré irrecevable, au motif que l'intérêt des parties requérantes n'est ni licite ni légitime : elles ne peuvent en effet fonder leur intérêt sur l'exploitation illégale d'une maison de repos.

En ce qui concerne la seigneurie « De Blanke Duinen », les Exécutifs précités soutiennent que les première, troisième et quatrième parties requérantes n'ont jamais obtenu un quelconque agrément, au sens des articles 13 et suivants du décret du 5 mars 1985, pour exploiter une maison de repos; elles commettent donc l'infraction visée à l'article 19, § 1er, 2°, du précité décret. De surcroît, les parties requérantes susvisées exploitent la maison de repos nonobstant un ordre de fermeture, ce que l'article 19, § 1er, 3°, du même décret érige en infraction.

S'agissant de la seigneurie « Ster der Zee », les deuxième et cinquième parties requérantes exploitent également cette maison de repos de façon illégale, puisqu'elles n'ont pas davantage obtenu d'agrément pour cette exploitation. S'il est vrai qu'un agrément provisoire leur a été octroyé sous l'empire de la législation précédente, agrément qui a été prorogé d'abord jusqu'au 1er septembre 1990 et ensuite jusqu'au 1er septembre 1991, il n'en demeure pas moins qu'au moment de l'introduction de leur requête auprès de la Cour d'arbitrage, à savoir le 4 septembre 1991, elles n'avaient pas obtenu d'agrément ni, le cas échéant, d'agrément provisoire sur la base du nouvel article 15*bis* du décret du 5 mars 1985.

L'Exécutif flamand et l'Exécutif de la Communauté française considèrent qu'au demeurant, les première, troisième et quatrième parties requérantes ne disposent d'aucun intérêt direct pour attaquer l'article 14, § 2. Elles ont certes introduit une demande d'agrément, mais l'administration compétente a déclaré cette demande irrecevable, en l'absence d'un certain nombre de renseignements ainsi que de la preuve que l'établissement avait pris des mesures de sécurité suffisantes. Selon les Exécutifs, les requérants précités n'ont cependant jamais réagi à la lettre de l'administration.

1.A.3. Dans leur mémoire en réponse, les première, troisième et quatrième parties requérantes soutiennent que si elles avaient réellement exploité dans l'illégalité la seigneurie « De Blanke Duinen », le Ministre communautaire compétent aurait déjà fermé l'établissement depuis longtemps. Etant donné qu'il a chaque fois accordé un sursis de fermeture (dans son arrêté du 6 décembre 1990, jusqu'au 1er mai 1991; dans son arrêté du 30 avril 1991, jusqu'au 15 juillet 1991; début septembre 1991, pour une durée indéterminée), il est constant que le Ministre communautaire considère que l'exploitation du home pour personnes âgées n'est pas contraire à la loi.

De surcroît, les parties requérantes précitées font observer qu'en violation de l'article 18, § 2, du décret du 5 mars 1985, elles n'ont jamais été informées d'une quelconque infraction, en sorte que l'Exécutif flamand non seulement ne respecte pas lui-même les prescriptions décrétales mais en outre empêche les parties requérantes de se mettre en règle.

En ce qui concerne la seigneurie « Ster der Zee », exploitée par les deuxième et cinquième parties requérantes, ces dernières soulignent qu'un agrément a été obtenu à l'époque. Ce n'est qu'à partir du 1er mars 1989 qu'un problème s'est posé, lorsque l'exploitation de la maison de repos a été reprise par la deuxième partie requérante. La justice de paix de Bruges a prononcé un jugement en la matière qui a été signifié à l'administration compétente mais qui n'a jamais été notifié à la deuxième partie requérante, en méconnaissance de l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 10 juillet 1985.

1.B.1. L'article 107ter de la Constitution dispose : « ... La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction ».

Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les recours en annulation peuvent être introduits « par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ... ».

L'intérêt requis existe dans le chef de toute personne physique ou morale dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

1.B.2. L'a.s.b.l. Senior Home Service, première partie requérante, se fixe notamment pour objet, à l'article 3 de ses statuts, « de promouvoir l'aide sociale », ce qui comprend « aussi bien le bien-être psychique que le bien-être physique et n'est pas limité à certains âges, catégories, groupes ou populations ». Elle « se fixe également comme but d'offrir des services médico-sociaux, d'assurer des soins aux personnes âgées et de leur fournir un hébergement ». L'association est de surcroît « habilitée à effectuer toutes opérations liées directement ou indirectement à l'objectif poursuivi et à conclure des conventions avec d'autres organisations, établissements ou entreprises susceptibles de contribuer à la réalisation de ses objectifs ».

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'a.s.b.l. Residentenservice Ster der Zee, deuxième partie requérante, a pour objet « de créer et d'exploiter des structures pour personnes âgées, des maisons de repos, des résidences-services et des centres de services. Elle peut également entreprendre toute activité de nature à promouvoir cet objet ». L'association est « habilitée à effectuer toutes opérations liées directement ou indirectement à l'objectif poursuivi et à conclure des conventions avec d'autres organisations, établissements ou entreprises susceptibles de contribuer à la réalisation de ses objectifs ».

A la lumière de ces objectifs statutaires, les première et deuxième parties requérantes justifient de l'intérêt requis en droit pour introduire un recours en annulation de dispositions décrétales imposant des conditions d'agrément pour l'exploitation d'un établissement pour personnes âgées qui sont susceptibles de les affecter défavorablement dans leur situation.

De par le but qu'elles poursuivent, les première et deuxième parties requérantes justifient d'un intérêt collectif, qui se distingue à la fois de l'intérêt général et de l'intérêt individuel de leurs membres. Il appert également des activités concrètes des associations précitées que ces dernières poursuivent effectivement leurs objectifs.

1.B.3. La troisième partie requérante se charge de l'entretien des bâtiments et fournit des services « horeca » aux personnes séjournant dans un home pour personnes âgées.

Les quatrième et cinquième parties requérantes concluent des baux avec les personnes habitant les bâtiments dont ces parties sont propriétaires et qui sont exploités à titre de maison de repos.

Les troisième, quatrième et cinquième parties requérantes ont intérêt à pouvoir poursuivre les activités qu'elles développent dans ces homes pour personnes âgées, en sorte qu'elles justifient de l'intérêt requis en droit.

1.B.4. Le fait qu'au moment de l'introduction du recours en annulation, les parties requérantes n'avaient pas obtenu les agréments requis par le décret du 5 mars 1985 ni, le cas échéant, les agréments provisoires n'est pas de nature à énerver leur intérêt au recours. En effet, il n'a pas été établi de manière irréfutable que la non-obtention des agréments requis serait définitive ni qu'elle serait due exclusivement à l'attitude des parties requérantes.

1.B.5. Il découle de ce qui précède que toutes les parties requérantes justifient de l'intérêt requis en droit.

Au fond

2.B. Le premier moyen est pris de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Le second moyen est pris de la violation des règles de compétence.

La Cour estime que l'examen de la conformité du décret aux règles de compétence doit précéder l'examen de la conformité aux articles 6 et *6bis* de la Constitution. Elle examine dès lors le second moyen en premier lieu.

Quant au second moyen

3.A.1. Pour les parties requérantes, les dispositions entreprises violent les règles de compétence.

L'article 10, 4°, du décret du 20 février 1991 dispose en effet que l'exploitant, qui ne peut de surcroît être qu'une seule personne physique ou morale, est responsable pour la location, si bien que le propriétaire d'un immeuble ne peut plus louer à des personnes âgées des logements, des appartements ou d'autres locaux sans être simultanément exploitant tombant sous le coup du décret du 5 mars 1985. Or, la politique relative à la location de biens constitue une matière pour laquelle le législateur national est demeuré compétent.

3.A.2. L'Exécutif flamand répond que les dispositions entreprises ne visent nullement à modifier le droit locatif, mais concernent uniquement la politique du troisième âge, qui relève de la compétence des Communautés en vertu de l'article 5, § 1er, II, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Les dispositions attaquées ont pour seul objet, ajoute l'Exécutif, de modifier le décret du 5 mars 1985 « portant réglementation de l'agrément et de l'octroi de subventions relatifs aux structures destinées aux personnes âgées » et restent donc dans la sphère de compétence des Communautés. Ces dispositions produisent des effets juridiques à l'égard des parties requérantes, non pas en raison du fait que des bâtiments sont donnés en location, mais parce qu'un home pour personnes âgées est exploité.

Pour le cas où la Cour devrait malgré tout estimer que le droit locatif est réglé d'une quelconque façon par les dispositions entreprises, l'Exécutif flamand demande qu'il soit fait application en l'espèce de l'article 10 de la susdite loi spéciale du 8 août 1980.

3.A.3. Selon l'Exécutif de la Communauté française, le moyen manque en fait dans la mesure où il est dirigé contre l'article 13, 4°, du décret.

Pour ce qui concerne l'article 10, 4°, l'Exécutif cite l'article 5, § 1er, II, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 et renvoie aux arrêts n^{os} 40 et 41 des 15 et 29 novembre 1987, par lesquels la Cour a dit que les Communautés sont compétentes pour régler la politique du troisième âge et, partant, pour édicter des règles spécifiques relatives à l'encadrement matériel de l'aide aux personnes âgées.

L'article 10, 4°, entrepris s'inscrit dans le cadre de la politique du troisième âge, puisqu'il ne fait qu'imposer une condition supplémentaire en vue d'obtenir un agrément permettant d'exploiter un home pour personnes âgées. Le droit qu'a tout propriétaire de louer son bien comme il l'entend, dans le respect des dispositions édictées par le législateur national, reste toutefois totalement préservé. La location d'un complexe résidentiel à des personnes âgées ou à un exploitant d'une maison de repos n'est donc pas interdite ou réglementée, constate l'Exécutif de la Communauté française.

Si la Cour devait considérer que l'article 10, 4°, du décret a réellement un impact sur le droit locatif, l'Exécutif demanderait qu'il soit fait application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980. Pour l'Exécutif de la Communauté française, l'impact éventuel de cette disposition décrétole sur le droit locatif serait en effet marginal et n'affecterait nullement l'essence même de la compétence reconnue au législateur national.

3.B.1. En tant que le moyen est dirigé contre l'article 13, 4°, du décret du 20 février 1991, il manque en fait. En effet, cette disposition ne concerne pas la location de bâtiments. Elle vise à imposer l'exploitation par la même personne physique ou morale d'une maison de repos pour laquelle n'est pas produite la preuve du respect des dispositions applicables concernant les mesures de sécurité. Cette condition implique l'interdiction de céder un agrément pendant une période déterminée.

Le moyen ne doit donc être examiné que dans la mesure où il est dirigé contre l'article 10, 4°, du décret.

3.B.2. L'article 59*bis*, § 2*bis*, de la Constitution dispose que les Conseils de Communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret « les matières personnalisables (...) ».

L'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles mentionne comme matière personnalisable visée à l'article 59*bis*, § 2*bis*, de la Constitution :

« 5° la politique du troisième âge à l'exception de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti aux personnes âgées ».

Il faut considérer que le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux Communautés et aux Régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées et ce, sans préjudice de leur recours, au besoin, à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988.

Il résulte de ce qui précède que l'article 59*bis*, § 2*bis*, de la Constitution, combiné avec l'article 5, § 1er, II, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980, a transféré aux Communautés, sous réserve de l'exception mentionnée dans la loi spéciale, l'ensemble de la politique du troisième âge, en ce compris tous les aspects de cette politique qui visent spécifiquement la protection des personnes âgées et la qualité des structures qui leur sont destinées. Les Communautés sont dès lors compétentes pour édicter des règles spécifiques relatives à l'encadrement matériel de l'aide aux personnes âgées.

3.B.3. Dans la mesure où l'article 10, 4°, attaqué, vise le cas où l'exploitant d'un home agit également en qualité de loueur de locaux à des personnes âgées, cette disposition doit être considérée comme une règle relative à l'encadrement matériel de l'aide aux personnes âgées. Il ressort des travaux préparatoires du décret que le législateur décrétoal visait de la sorte à prévenir des abus éventuels (Conseil flamand, 1990-1991, 447, n° 3, p. 7).

En adoptant cette disposition, le législateur décrétoal a donc réglé un aspect de la politique du troisième âge qui est spécifique à la protection des personnes âgées et à la qualité des structures qui leur sont destinées.

Le second moyen n'est pas fondé.

Quant au premier moyen

4.A.1. Selon les parties requérantes, les dispositions attaquées violent les articles 6 et *6bis* de la Constitution en ce que deux sortes d'établissements, exerçant des activités dans le domaine de l'aide aux personnes âgées mais juridiquement différents, à savoir, d'une part, les établissements subventionnés et, d'autre part, les établissements non subventionnés, se voient imposer la même condition d'exploitation par une seule personne. Il en résulte une discrimination des établissements non subventionnés, puisque les établissements subventionnés, précisément par la possibilité d'obtenir des subsides, pourront facilement satisfaire à cette condition.

Pour les parties requérantes, l'article 10, 4°, repris du décret du 20 février 1991 viole également le principe de la liberté de commerce et d'industrie garanti par l'article *6bis* de la Constitution.

4.A.2. L'Exécutif flamand relève que les parties requérantes n'attaquent pas les dispositions décrétales au motif qu'elles prévoient un traitement inégal mais bien parce qu'elles traitent sur un pied d'égalité les maisons de repos subventionnées et non subventionnées, alors qu'un traitement différencié aurait été souhaitable.

L'Exécutif flamand souligne que l'article 10, 4°, attaqué vise la transparence dans la gestion, tant pour les établissements subventionnés que pour les établissements non subventionnés. Les parties requérantes soutiennent à tort qu'elles peuvent prétendre à un traitement différencié, puisque les dispositions décrétales entreprises sont totalement étrangères aux règles de financement des maisons de repos. On ne saurait donc affirmer qu'en raison des dispositions contestées, les établissements non subventionnés éprouveraient de plus grandes difficultés à satisfaire aux prescriptions décrétales. Au demeurant, les parties requérantes n'indiquent pas en quoi le fait de ne pas bénéficier de subventions les empêcherait de respecter pleinement les dispositions attaquées.

Enfin, l'Exécutif flamand déclare qu'on ne voit pas comment la liberté de commerce pourrait être compromise par des dispositions qui visent à réaliser la transparence et à permettre le contrôle de la gestion des maisons de repos.

4.A.3. Pour l'Exécutif de la Communauté française, la prétendue discrimination se fonde exclusivement sur la distinction entre établissements subventionnés et non subventionnés. Or, cette distinction n'est nullement opérée par les dispositions attaquées mais par d'autres dispositions du décret qui, elles, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

L'Exécutif de la Communauté française estime par ailleurs que les parties requérantes confondent les deux dispositions attaquées. Seul l'article 10, 4°, énonce que l'exploitation doit être assurée par une seule personne physique ou morale. En revanche, l'article 13, 4°, a une tout autre finalité, qui est celle d'empêcher la libre cession d'un agrément provisoire.

L'Exécutif renvoie également à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage concernant le principe d'égalité et soutient que les obligations instaurées par les dispositions attaquées sont en tout cas proportionnées au but poursuivi, à savoir mieux identifier la personne qui exploite la maison de repos, pour mettre fin à l'habituelle dilution des responsabilités, qui empêche un contrôle administratif efficace.

Enfin, l'Exécutif de la Communauté française n'aperçoit pas dans quelle mesure les dispositions entreprises pourraient compromettre la liberté d'association, de commerce et d'industrie, puisque ces dispositions visent exclusivement à assurer une plus grande transparence dans le secteur des maisons de repos.

4.B.1. En tant que le moyen est dirigé contre l'article 13, 4°, la Cour constate que cette disposition ne concerne pas la condition selon laquelle l'exploitation doit s'effectuer par une seule personne physique ou morale, en sorte que le moyen, qui invoque sur cette base la violation des articles 6 et *6bis*, manque en fait.

La Cour n'examine donc que la violation alléguée des articles constitutionnels précités par l'article 10, 4°, du décret du 20 février 1991.

4.B.2. L'article 10, 4°, n'est pas attaqué parce qu'il réaliserait un traitement inégal d'exploitants de homes pour personnes âgées, mais parce que les exploitants de maisons de repos tant subventionnées que non subventionnées sont traités de manière égale, alors que, selon les parties requérantes, un traitement différencié s'impose.

4.B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. Les mêmes règles s'opposent par ailleurs à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification objective et raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

4.B.4. L'application de la règle en vertu de laquelle des situations inégales doivent être traitées de manière inégale suppose que le critère suivi pour distinguer si des situations sont inégales soit pertinent par rapport à la mesure attaquée.

Selon les parties requérantes, les exploitants de maisons de repos subventionnées et non subventionnées se trouvent dans une situation différente au regard d'une disposition qui impose une condition en vue de l'obtention d'un agrément permettant d'exploiter un home pour personnes âgées. Le fait de bénéficier ou non de subventions est donc invoqué comme critère pour affirmer qu'une situation totalement différente se présente.

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, le subventionnement et l'agrément ne sont pas en corrélation nécessaire. Il est sans pertinence par rapport à la mesure attaquée d'exiger qu'à propos d'une condition d'agrément, une distinction soit faite entre les exploitants selon qu'ils bénéficient ou non de subventions.

Le premier moyen ne peut être admis.

Par ces motifs,

La Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 octobre 1992.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva